

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)

N° 3e/145-07

Service consulté

Direction des affaires juridiques (DJU)

ROCADE OUEST DE COLMAR

**Achèvement de la partie Nord "Ladhof – INGERSHEIM"
inscrite au Contrat de Plan Etat-Région
Convention de Fonds de Concours avec la Région**

Résumé : *L'objet du présent rapport est d'approuver la convention financière à conclure entre le Département et la Région Alsace et d'autoriser le Président à la signer.*

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département est compétent sur les routes nationales d'intérêt local, qui lui ont été transférées en application de l'alinéa III de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 13 août 2004, les collectivités territoriales de l'Etat continuent à financer les travaux prévus dans les Contrats de Plan Etat-Région jusqu'à l'achèvement des opérations et dans les limites des enveloppes financières globales fixées par les volets routiers des contrats.

Sur cette base, la Direction Régionale de l'Equipement a dressé le bilan financier de cette opération au 31 août 2008.

Celui-ci laisse apparaître le versement du solde des participations financières de l'Etat et des collectivités suivantes :

- Etat : 2,334 M€ (base HT des travaux),
- Région Alsace : 1,877 M€,
- Ville de COLMAR : 1,036 M€.

TOTAL 5,247 M€

La participation de l'Etat (2,334 M€) fera l'objet d'une décision attributive de subvention actuellement en cours de notification.

Le recouvrement de la contribution de la Région Alsace fait l'objet du présent rapport.

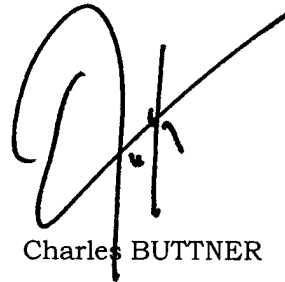
S'agissant du versement de la participation de la Ville de COLMAR, un projet de convention est en cours d'instruction.

Le versement du solde des participations des co-financeurs est déterminé sur la base d'un coût initial de l'opération déterminé en 1998, à savoir 25,916 M€. Le coût prévisionnel des travaux restant à réaliser approuvé au Contrat de Plan a été réévalué à 29,416 M€ pour tenir compte d'un surcoût de 3,5 M€ TTC.

Les partenaires financiers (Etat, Région, Ville de COLMAR) ont été sollicités pour participer, à due proportion, au surcoût que va présenter cette opération. Un avenant à la convention d'exécution signée le 6 août 2004 sera instruit à ce titre courant 2008 par les services de l'Etat (Direction Régionale de l'Equipement).

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la convention financière à conclure entre le Département et la Région Alsace,
- d'autoriser le Président à la signer.



Charles BUTTNER

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

relative à l'opération « RD 83 - rocade Ouest de Colmar (section Nord) »

ENTRE

Le Département du Haut Rhin, Hôtel du Département 100, avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR Cedex

N° SIRET : 226 800 019 000 11

Représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut Rhin,
demeurant Hôtel du Département, habilité par délibération de la Commission Permanente en date
du2007 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

La Région Alsace,

Représentée par Monsieur Adrien ZELLER, président du Conseil Régional d'Alsace, demeurant 1
Place du Wacken 67070 STRASBOURG, agissant en vertu de la délibération du
.....et appelée ci-après la Région,

d'autre part,

vu le Contrat de plan entre l'Etat et la Région Alsace 2000-2006 signé le 3 mars 2000 et plus
particulièrement son chapitre V.3. « compléter la desserte routière, externe et interne de la région
en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

vu l'avenant au Contrat de Plan Etat - Région 2000-2006 signé le 26 décembre 2003 et plus
particulièrement son chapitre V.3. « compléter la desserte routière, externe et interne de la région
en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

vu la convention cadre relative au volet routier du Contrat de Plan signé le 10 décembre 2002 ;

vu la convention d'application relative à l'opération « RN 83 - Rocade Ouest de Colmar (section
Nord) » signée le 6 août 2004 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

La présente convention d'exécution précise les modalités de versement du solde de la participation de la Région Alsace à la réalisation de la section Nord de la Rocade Ouest de COLMAR après le transfert de routes nationales au 1^{er} janvier 2006 et le transfert de la maîtrise d'ouvrage de cette opération au Département par l'Etat au 1^{er} janvier 2007.

Article 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département du Haut-Rhin.

Article 3 - COUT DE L'OPERATION

Le coût de l'opération basé sur le bilan financier établi par la Direction Régionale de l'Equipement d'Alsace au 31 août 2007 est le suivant :

| N° opération | OPERATION | Région Alsace | Département | Etat - | Ville de Colmar | Total TTC |
|--|---|---|---|---|---|-----------|
| CPER - 00/06 73A68C2 | RN 83 rocade Ouest de Colmar (section Nord) | 25% (6,479 M€) | 25% (6,479 M€) | 36,20% (9.382 | 13,8% (3,576 M€) | 25,916 M€ |
| Dont travaux restant à faire sous maîtrise d'ouvrage Département | | | | | | |
| Politique A01 "Constitution d'un réseau routier structurant" | RD 83 (rocade Ouest section Nord) | 1,877 M€ (y compris 0,377 M€ de versement Etat) | 1,877 M€ (y compris 0,377 M€ de versement Etat) | 2,334 M€ (base HT des travaux) | 1,036 M€ (y compris 0,939 M€ de versement Etat) | |

Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Participation financière de la Région Alsace

La Région s'engage à participer financièrement, à hauteur du taux de financement défini dans l'article 3, au coût total Toutes Taxes Comprises de l'opération, **le montant total de la participation ne pouvant excéder le fonds de concours prévu au contrat de plan Etat-Région 2000-2006 (soit 6,479 M€ TTC)** y compris les acomptes versés au Maître d'ouvrage Etat entre 2000 et 2007 et les remboursements de trop-perçus opérés par le Maître d'ouvrage Etat en 2007.

Pour information, au 31 août 2007, le Conseil Régional ayant versé 4,981 M€ TTC à l'Etat, la Région serait dès lors encore redevable d'un fonds de concours plafonné à 1,499 M€. (hors versement de 0,377 M€ de versement Etat).

4.3 - Versement de la part régionale

La Région Alsace procédera au paiement des sommes dues au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation par le Département d'une demande de versement accompagné d'un certificat administratif attestant les dépenses réalisées.

Les appels de fonds se feront selon un rythme de deux appels par an, à partir du commencement des travaux et en prenant compte les disponibilités budgétaires de la Région.

La dernière demande de versement sera accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le payeur départemental d'un état de répartition des financements obtenus au titre de cette opération, dûment visé.

Chaque versement interviendra dans un délai global de paiement de 45 jours maximum à compter de la date de réception de la demande présentée par le Département.

4.4 - Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace, 1 Place du Wacken 67070 STRASBOURG .

4.5 - Echancier pluri-annuel des appels de fonds

Afin de permettre à la Région Alsace une programmation budgétaire optimale et garantir au maître d'ouvrage la disponibilité effective des crédits nécessaires pour honorer les appels de fonds qu'il lui adressera, la communication par le maître d'ouvrage à la Région Alsace d'un échancier pluriannuel de ces appels de fonds est indispensable.

Ce projet d'échancier est établi par le maître d'ouvrage en € courants. Il est annexé à la présente convention, à titre d'information. Il précisera le total des appels de fonds qui seront opérés par le maître d'ouvrage auprès de la Région Alsace à compter de la date figurant sur l'échancier jusqu'au terme de l'année en cours, pour la totalité de l'année suivante, et pour la totalité de chacune des années ultérieures, jusqu'au terme de la période prévisionnelle de réalisation du projet, objet de la présente convention.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre deux fois par an à la Région Alsace, les 15 mars et 1er septembre au plus tard, l'échancier mis à jour, par courrier postal et par courrier électronique. Il s'engage par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la Région Alsace relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement. A cette fin, le maître d'ouvrage désignera au sein de ses services une personne responsable, chargée de recueillir ces demandes d'information et qui sera de façon permanente et en tant que de besoin l'interlocuteur compétent sur ce sujet pour les services de la Région Alsace. La Région Alsace sera informée par courrier postal de l'identité et des coordonnées (postales, téléphoniques et électroniques) de la personne désignée, dans un délai d'un mois après entrée en vigueur de la présente convention. Afin de prévenir toute carence en termes de disponibilité de cette personne, le maître d'ouvrage désignera en même temps que la personne responsable une personne suppléante. La Région sera tenue informée dans les meilleurs délais de tout changement de cette désignation par le maître d'ouvrage, le cas échéant.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Région Alsace des modifications qui pourraient survenir dans la réalisation du programme ou du plan de financement. Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, la Région Alsace peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Article 6 - PUBLICITE

Le maître d'ouvrage fera état des financements obtenus et de leurs auteurs, de façon clairement identifiable, dans tous les documents diffusés ou informations sur les lieux de l'opération.

Article 7 - LITIGES

Les litiges éventuels qui s'élèveraient au sujet de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire dès sa notification et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution.

Le maître d'ouvrage devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration d'un délai de quatre ans, l'opération est considérée comme terminée et la Région Alsace procédera à la liquidation de la subvention.

Fait à STRASBOURG en 2 exemplaires originaux

le

Pour le Département du Haut Rhin
Le Président du Conseil Général,

Charles BUTTNER

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional,

Adrien ZELLER

ANNEXE 1
ECHEANCIER PLURI-ANNUEL
DES APPELS DE FONDS DE LA REGION ALSACE

Article 4.5 de la Convention

Montant des appels de fonds opérés par le Département auprès de la Région : 1,499 M€

Echéancier Pluriannuel des appels de fonds :

- 2007 : 0,175 M€,
- 2008 : 0,850 M€,
- 2009 : 0,474 M€,

Echéancier établi à titre d'information et en € courants